



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

DÉCISION  
ET MOTIFS

Dossier PR-2022-052

Nitsom Promotional Manufacturing  
Corp.

*Décision prise  
le mercredi 9 novembre 2022*

*Décision et motifs rendus  
le jeudi 17 novembre 2022*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

**PAR**

**NITSOM PROMOTIONAL MANUFACTURING CORP.**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

**DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Peter Burn

---

Peter Burn

Membre président

## EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup> (Loi sur le TCCE), tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup> (Règlement), déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE et sous réserve du Règlement, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

## RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

[1] La plainte porte sur une demande d'offre à commandes (DOC) (appel d'offres 51019-220926/B) publiée le 19 août 2022 par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Anciens Combattants (ACC). La DOC invitait les soumissionnaires à présenter des propositions concernant la fourniture d'épinglettes et de cartes « Le Canada se souvient » à livrer à ACC à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard).

[2] La question qui doit être tranchée en l'espèce est de savoir si la soumission retenue répondait aux exigences de la DOC. La plainte de Nitsom Promotional Manufacturing Corp. (Nitsom) est fondée sur l'allégation selon laquelle la soumission du soumissionnaire retenu, Trimtag Trading Inc. (Trimtag), ne répondait pas à tous les critères obligatoires de la DOC. En particulier, Nitsom soutient que les épinglettes individuelles de Trimtag ne pèsent pas 1 gramme ( $\pm 5\%$ ) comme l'exige la DOC. Nitsom a demandé la résiliation du contrat adjudgé et le lancement d'un nouvel appel d'offres. Nitsom demande également le remboursement des frais qu'elle a engagés pour préparer sa soumission et le report de l'adjudication du contrat<sup>3</sup>.

[3] Le 9 novembre 2022, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte. Les motifs de la décision sont exposés ci-dessous.

## CONTEXTE

[4] Nitsom a présenté une soumission en réponse à la DOC avant la date de clôture de l'appel d'offres, laquelle a été évaluée par TPSGC. Le 19 octobre 2022, TPSGC a publié un avis d'adjudication sur [AchatsCanada.canada.ca](https://achatscanada.canada.ca) informant que le contrat avait été adjudgé à Trimtag<sup>4</sup>.

[5] Le 21 octobre 2022, TPSGC a communiqué avec Nitsom pour indiquer qu'elle ne se verrait pas accorder le contrat parce que sa soumission s'est avérée non conforme à plusieurs exigences obligatoires de l'appel d'offres, plus précisément parce que ses épinglettes ne respectaient pas les dimensions, le poids et les couleurs précisés et que ses cartes de soutien ne respectaient pas les dimensions demandées<sup>5</sup>. Nitsom ne conteste pas l'évaluation et le rejet de sa propre soumission.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.).

<sup>2</sup> DORS/93-602.

<sup>3</sup> Pièce PR-2022-052-01 à la p. 5.

<sup>4</sup> Voir sur [AchatsCanada.canada.ca](https://achatscanada.canada.ca), en ligne : <<https://canadabuys.canada.ca/fr/occasions-de-marche/avis-d-attribution/51019-220926001mct>>.

<sup>5</sup> Pièce PR-2022-052-01.A à la p. 86.

[6] Entre le 21 et le 26 octobre 2022, Nitsom et TPSGC ont échangé plusieurs courriels dans lesquels Nitsom cherchait à obtenir de l'information sur les caractéristiques des épinglettes du soumissionnaire retenu<sup>6</sup>.

[7] Le 26 octobre 2022, TPSGC a informé Nitsom que ces renseignements étaient confidentiels et qu'il ne pouvait pas communiquer de détails sur les évaluations de soumissions particulières<sup>7</sup>. TPSGC a également confirmé que la soumission retenue satisfaisait à toutes les exigences de la DOC<sup>8</sup>.

[8] Le 31 octobre et le 2 novembre 2022, Nitsom a déposé une plainte auprès du Tribunal.

## ANALYSE

[9] Aux termes des articles 6 et 7 du Règlement, après avoir reçu une plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal doit déterminer si les quatre conditions suivantes sont satisfaites avant d'entamer une enquête :

- (i) la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 du Règlement<sup>9</sup>;
- (ii) le plaignant est un fournisseur potentiel<sup>10</sup>;
- (iii) la plainte porte sur un contrat spécifique<sup>11</sup>;
- (iv) les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables<sup>12</sup>.

[10] Pour ce qui est de la quatrième condition, conformément à l'alinéa 7(1)c) du Règlement, le Tribunal doit déterminer si les renseignements fournis par le plaignant et les autres renseignements examinés par le Tribunal relativement à la plainte démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables énoncés à cet alinéa. Le Tribunal a précédemment décrit le critère préliminaire de preuve à satisfaire comme suit :

Dans une plainte concernant les marchés publics, la partie qui allègue qu'un marché public n'a pas été passé en conformité avec les accords commerciaux applicables doit présenter certains éléments probants à l'appui de son allégation. Cela ne signifie pas qu'une partie plaignante dans un litige concernant un marché public aux termes d'un des accords doit démontrer tous les faits nécessaires comme une partie plaignante doit généralement le faire dans une action au civil [...] Cependant, la partie plaignante doit présenter suffisamment de

---

<sup>6</sup> *Ibid.* aux p. 83–89.

<sup>7</sup> *Ibid.* à la p. 86.

<sup>8</sup> *Ibid.* à la p. 85.

<sup>9</sup> Article 6 du Règlement.

<sup>10</sup> Alinéa 7(1)a) du Règlement.

<sup>11</sup> Alinéa 7(1)b) du Règlement.

<sup>12</sup> Alinéa 7(1)c) du Règlement.

faits ou arguments qui indiquent, d'une façon raisonnable, qu'il y a eu violation d'un des accords commerciaux<sup>13</sup>.

[11] Le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte de Nitsom, puisque les renseignements fournis n'indiquent pas, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables, qui, en l'espèce, comprennent l'Accord de libre-échange canadien (ALEC<sup>14</sup>).

[12] En l'espèce, selon la preuve au dossier, TPSGC a procédé à l'évaluation conformément à la documentation de l'appel d'offres, comme l'exigent les accords commerciaux applicables, et il était convaincu que toutes les exigences obligatoires de l'appel d'offres étaient satisfaites par la soumission de Trimtag, y compris l'exigence relative au poids des épinglettes. En l'espèce, le Tribunal conclut qu'aucun élément de preuve présenté par Nitsom n'indique que le « poids de l'épinglette du soumissionnaire retenu était supérieur à 1 gramme » [traduction] et que l'épinglette ne satisfaisait pas aux exigences de la DOC.

[13] En fait, la plainte de Nitsom au sujet de l'acceptation présumée par TPSGC d'une soumission non conforme repose uniquement sur une allégation non étayée par des éléments de preuve. En effet, dans sa plainte, Nitsom ne présente aucun élément de preuve factuel à l'appui de son allégation selon laquelle les épinglettes de Trimtag ne répondaient pas à l'exigence de poids énoncée dans la DOC. De plus, il n'y a rien dans la correspondance entre TPSGC et Nitsom qui laisse entendre que l'épinglette de Trimtag ne satisfaisait pas à l'exigence énoncée dans la DOC ou que TPSGC avait des raisons de croire qu'elle ne satisfaisait pas à l'exigence. Nitsom affirme aussi qu'il est « impossible que le poids de l'épinglette soit de 1 gramme dans ce monde physique<sup>15</sup> » [traduction]. Toutefois, Nitsom ne donne aucun élément de preuve à l'appui de son allégation.

[14] Bien que l'alinéa 7(1)c) du Règlement ne soit pas particulièrement exigeant, la partie qui conteste la procédure du marché public doit fournir certains éléments de preuve à l'appui de ses allégations<sup>16</sup>. De simples allégations ne suffisent pas à démontrer, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation des accords commerciaux<sup>17</sup>. Le Tribunal exige des éléments de preuve factuels, au-delà de simples affirmations de la plaignante, démontrant que TPSGC a peut-être évalué la soumission retenue en contradiction avec les critères de la DOC.

[15] Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal conclut que la plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables.

---

<sup>13</sup> *Paul Pollack Personnel Ltd. s/n The Pollack Group Canada* (24 septembre 2013), PR-2013-016 (TCCE) au par. 27, citant *K-Lor Contractors Services Ltd.* (23 novembre 2000), PR-2000-023 (TCCE) à la p. 6.

<sup>14</sup> Une liste des accords commerciaux applicables, dont l'ALEC, est disponible sur AchatsCanada.canada.ca, en ligne : <<https://canadabuys.canada.ca/fr/occasions-de-marche/avis-d-attribution/51019-220926001mct>>.

<sup>15</sup> Pièce PR-2022-052-01.A à la p. 84.

<sup>16</sup> *K-Lor*.

<sup>17</sup> *Smiths Detection Montreal Inc.* (14 août 2020), PR-2020-016 (TCCE) au par. 25; *Talmack Industries Inc.* (20 novembre 2018), PR-2018-040 (TCCE) au par. 13. Voir aussi *Manitex Lifting ULC* (19 mars 2013), PR-2012-049 (TCCE) au par. 22; *Veseys Seeds Limited, faisant affaires sous le nom Club Car Atlantic* (10 février 2010), PR-2009-079 (TCCE) au par. 9; *Flag Connection Inc.* (25 janvier 2013), PR-2012-040 (TCCE); *Tyco Electronics Canada ULC* (24 mars 2014), PR-2013-048 (TCCE) au par. 12.

**DÉCISION**

[16] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Peter Burn

---

Peter Burn

Membre président